

**ARRETE TEMPORAIRE
RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
A DES FINS COMMERCIALES**

2023/01

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de SOUILHANELS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code du commerce, notamment les articles L442-7, L442-8,
Vu la demande en date du 05 janvier 2023 par laquelle **Monsieur BLOTIERE Hervé** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce ambulancier de pizzaiolo à partir de cette date.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur **BLOTIERE Hervé** est autorisé à occuper l'emplacement le dimanche de 17h30 à 22h00, emplacement devant monument aux morts, à condition de ne pas empiéter sur la chaussée

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au **31/12/2023**- Elle est personnelle, incessible.
Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le **31 décembre 2023**

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5

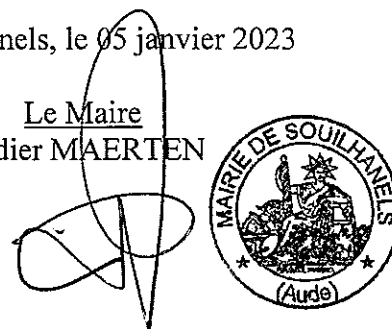
* Monsieur le Maire

* Le commandant de la brigade de gendarmerie

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 05 janvier 2023

Le Maire
Didier MAERTEN



AUTORISATION TRAVAUX

N°2023/02

LE MAIRE DE SOUILHANELS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU la demande en date du 09 janvier 2023 de M LEROY Jean-Luc, demeurant 5 place des Noisetiers 11400

SOUILHANELS, qui pour installer la fibre optique doit effectuer des travaux afin d' accéder à la gaine télécom de son domicile en passant par la voie publique, et demande donc l'autorisation d'entreprendre des travaux entre le bac à fleurs et le paninter situés en bordure de sa propriété,

VU les informations de l'entreprise EIFFAGE ENERGIES SYSTEME, représentée par M GABLIN Gwénaél, et responsable des travaux de raccordement de la fibre sur la commune de SOUILHANELS, reçues le 20 octobre 2022,

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures concernant la signalisation, le passage, et la remise en état à l'identique de la voie publique à l'issue des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : M LEROY Jean-Luc est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à compter du vendredi 13 janvier 2023, et ce pendant une durée de 5 jours. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée du vendredi 13 janvier à partir de 08h00, et jusqu'au mardi 17 janvier 2023 à 19h00. Pendant toute la durée des travaux, M LEROY a la charge de la signalisation de son chantier. L'achèvement des travaux devra intervenir le 17 janvier à 19h00 au plus tard.

ARTICLE 3 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, par les soins de la bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : La permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de Monsieur LEROY Jean-Luc.

ARTICLE 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, la permissionnaire sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Sa titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

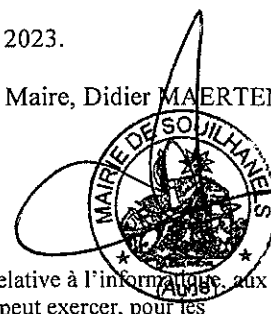
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 9 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire, et M Le Lieutenant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 12 janvier 2023.

Le Maire, Didier MAERTEN



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

ARRÊTE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TRAVAUX – ROUTE DU PASTEL

N° 2023/03

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 L 2212-2,

VU le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;

VU la demande en date du 07 octobre 2022 de la Société DEBELEC CARCASSONNE située 2682 boulevard François Xavier Fafeur ZI de Lannolier 11000 Carcassonne, représentée par Mme SOULIE Aude, qui doit intervenir sur le renforcement de bâtiment technique, poste le PENJAL, à Souilhanel,

VU la demande prolongation des-dits travaux reçue en mairie de Souilhanel le 13 janvier 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

CONSIDERANT le passage de bus nécessaire en période scolaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera règlementée sur le tronçon Route du Pastel allant du chemin du Cammas Haut, jusqu'au chemin du Mirailou et ce, **du 16/01/2023 au 10/02/2023 inclus**. La Société DEBELEC CARCASSONNE est autorisée à procéder à des travaux de renforcement BT du poste Le Penjal.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront règlementés pendant toute la durée du chantier. Pendant cette période, le stationnement sera interdit, avec restriction de circulation le temps des travaux : une circulation alternée manuellement sera mise en place par la société DEBELEC CARCASSONNE. Cette restriction à la circulation prendra effet à partir du **lundi 16 janvier 2023 à compter de 8h00** et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le **10 février 2023 à 19h00 au plus tard**.

ARTICLE 3 : Concernant les travaux effectués pendant la période scolaire, la société DEBELEC CARCASSONNE s'engage à laisser libre accès aux bus scolaires desservant les établissements de la commune.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Des panneaux signalant les travaux seront mis en place, de part et d'autre des accès de cette voie communale. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la SOCIETE DEBELEC CARCASSONNE.

ARTICLE 6 : **Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.** La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : * Monsieur le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 16 janvier 2023

Le Maire, Didier MAERTEN

